

FICHE TECHNIQUE

Organiser un marché pendant le confinement

Le décret

Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 en son article 8, III, dispose que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.»

Un régime de dérogation qui doit demeurer exceptionnel est toutefois prévu.

Madame la Préfète des Landes peut « après avis du Maire, accorder une autorisation d'ouverture des **marchés alimentaires** qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et 7 » du même texte.

Ainsi, l'organisation des marchés alimentaires **susceptibles d'être autorisés par dérogation doivent garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ainsi que l'interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes** (commerçants non sédentaires et leurs salariés compris). Il appartient aux Maires, en outre, de **mettre en place un dispositif de contrôle** de ces prescriptions.

Les maires qui souhaiteraient demander une dérogation à l'interdiction des marchés doivent transmettre ces demandes selon le formulaire en pièce-jointe. Il leur est demandé de veiller à compléter avec le plus grand soin chacune des rubriques : description générale, mesures mises en œuvre dans le cadre de l'urgence sanitaire.

Ces **informations sont indispensables** à l'instruction de votre demande.

La direction départementale de la sécurité publique ou le groupement de gendarmerie départementale seront saisis pour avis *à priori*.

La demande doit être adressée exclusivement à la boîte électronique pref-covid-19@landes.gouv.fr, 48h (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la date de la tenue du premier marché.

La dérogation si elle est accordée, sera autorisée par **arrêté préfectoral**.

Une liste des marchés ouverts par dérogation sera disponible, à terme, sur le site Internet de la préfecture.

Les ③ étapes essentielles

1 Calibrer avec soin l'espaces dédié au marché

Quel lieu dans la ville ? Quels jours, quelle fréquence, durant les prochains 45 jours ? Combien d'étals ?

Le lieu est essentiel car il doit présenter certaines caractéristiques pour pouvoir respecter les mesures sanitaires et garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Le lieu choisi doit être à l'air libre, d'une superficie mesurée, pouvoir être circonscrit avec des barrières, présenter une possibilité d'entrée laissant place aisée à la constitution d'une file d'attente en dehors de toute voie de circulation et de sortie différenciées, et permettre un sens unique de circulation des clients – marche en avant.

La fréquence et le(s) jours doivent être pensés pour les 45 prochains jours afin de pouvoir communiquer directement et une seule fois aux consommateurs. Un ou deux jours par semaine en étendant les horaires d'ouverture pour diluer les flux, semble être une solution raisonnable.

Le nombre d'étals est un élément essentiel à l'organisation. Chaque étal devra être distant de minimum 3 m m afin d'une part de respecter les consignes de sécurité sanitaire et de permettre d'autre part à 3 ou 4 personnes clientes d'attendre son tour. Chaque étal doit bien sûr relever de l'alimentaire exclusivement. Si plusieurs commerçants de la même activité avaient l'habitude de commerçer sur le marché, peut être qu'il serait utile d'instaurer un roulement pendant les 5 prochaines semaines afin d'offrir aux consommateurs tous les produits possibles. (Ex si 4 primeurs commerçaient sur le marché chaque semaine, en désigner deux la semaine 1 et les deux autres la semaine 2) Chaque commerçant et leurs salariés devront s'engager à respecter les gestes barrières et si possible à porter les équipements de protection.

Il pourrait être fait place à des producteurs locaux sur des produits de saison qui ont beaucoup de mal à s'écouler en ce moment ou bien à leur accorder une place publique temporaire quotidienne auprès d'un commerce ouvert (ex : boulangerie, boucherie, bureau de tabac).

2 Contrôler avec rigueur le marché

Comment s'organiser ? Combien de personnes à mobiliser ?

Contrôler c'est quatre choses :

- **préparer** les lieux avec les équipes de la police municipale, des agents de sécurité éventuels et les commerçants (briefing, vérification des distances, des équipements sanitaires, marquages au sol...)
- **compter** les personnes à l'entrée pour ne pas dépasser les 100 personnes (commerçants compris) à l'intérieur de l'enceinte barriérée, les agents de sécurité doivent bien évidemment pouvoir communiquer entre eux pour compter les flux entrée /sorties)
- **protéger** les personnels de police municipale, les agents de sécurité (qui doivent être équipés des protections nécessaires) et les consommateurs à l'entrée et sortie (par ex gel hydro alcoolique). Au total c'est donc au minimum quatre personnes qui peuvent communiquer entre elles à mobiliser (2 à l'entrée, 1 à l'intérieur et 1 à la sortie)
- **veiller** à faire respecter la distanciation sociale pour les files d'attente ainsi qu'à l'intérieur du marché et les conditions sanitaires et d'hygiène

3 Remplir, signer et retourner le formulaire

Concernant la demande de dérogation à l'interdiction des marchés (à retourner signé par le Maire à pref-covid-19@landes.gouv.fr et cela 48 heures avant la tenue du marché) jointe en annexe